



DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

Plan d'Occupation des Sols

Approuvé le : 19/02/80

Révisé le : 20/11/87 et le 07 JUIL 2000

⑥ Annexe sanitaire

1 - Eau potable
Arrêté préfectoral
Périmètres de protection des ouvrages
de captage de Kernisy



Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du

07 JUIL. 2000

VILLE DE QUIMPER
LE MAIRE

2
PREFECTURE DU FINISTERE
REPUBLIQUE FRANCAISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTE PREFCTORAL n° 33-6732 du 6 MAI 1999

* déclarant d'utilité publique au bénéfice de la Commune de QUIMPER

- l'augmentation du volume de prélèvement des eaux des sources de Kernisy (Perros, Dourguen, Sainte Anne, Leuré et Coat Ligavant) pour l'alimentation en eau potable de la commune de Quimper à partir des ouvrages de captages de Kernisy,
 - l'établissement des périmètres de protection des ouvrages de captage de Kernisy situés sur les communes de Quimper, Plonéis, Pluguffan et Guengat,
- ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

* déclarant cessibles au profit de la commune de Quimper, les terrains constituant les périmètres de protection immédiate des ouvrages de captage de Kernisy.

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le code général des collectivités territoriales,

- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 126-1
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 20 et L 20-1,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU les décrets du 4 août 1891 et du 4 novembre 1892 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux des sources de Sainte Anne, Leuré et Coat Ligavant pour l'alimentation en eau potable de la commune de Quimper
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1938 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux des sources de Dourguen
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-02237 du 05 février 1998 relatif au Programme d'action du Finistère,
- VU le protocole du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU le rapport du 21 décembre 1995, modifié le 4 mai 1998, de M. THONON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène,

- VU la délibération du 24 octobre 1997 par laquelle la commune de QUIMPER :
- * demande l'ouverture de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe en vue de la déclaration d'utilité publique de l'augmentation du volume de prélèvement des eaux des sources de Kernisy pour l'alimentation en eau potable de la commune de Quimper à partir des ouvrages de captage de Kernisy et du projet d'établissement des périmètres de protection de ces ouvrages,
 - * prend l'engagement :
 - de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection du captage et de réaliser les travaux nécessaires à la réalisation des périmètres de protection,
 - d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres immédiats,
 - d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pourvoir au financement de l'opération tant au moyen de fonds libres que des emprunts et des subventions.
- VU les résultats de la consultation interservices,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98.1874 du 18 mai 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et une enquête parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique de l'augmentation du volume de prélèvement des eaux des sources de Kernisy pour l'alimentation en eau potable de la commune de Quimper à partir des ouvrages de captage de Kernisy et du projet d'établissement des périmètres de protection de ces ouvrages,
- VU les pièces des dossiers de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 15 juin 1998 au 15 juillet 1998 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral cité ci-dessus, dans la commune de QUIMPER et les communes de PLONEIS, PLUGUFFAN et GUENGAT,
- VU notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des ouvrages de captages,
- VU notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité d'affichage ont été respectées,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 13 août 1998,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 8 avril 1999,

CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet en date du 28 avril 1999,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRÈTE

ARTICLE 1er

Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de QUIMPER

- l'augmentation du volume de prélèvement des eaux des sources de Kernisy (Perros, Dourguen, Sainte Anne, Leuré et Coat Ligavant) situées sur les communes de Quimper et PLoneïs

- l'instauration sur les communes de Quimper, Plonéïs, Pluguffan et Guengat des périmètres de protection des ouvrages de captage de Kernisy et les travaux nécessaires à la protection

- l'institution des servitudes afférentes,

-l'acquisition par la commune de Quimper des terrains nécessaires à la création des périmètres de protection immédiate des ouvrages de captage de Kernisy,

Les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution du périmètre de protection rapproché (zone A et B) des ouvrages de captage de kernisy sont grevés de servitudes,

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Quimper, les terrains constituant les périmètres de protection immédiate des ouvrages de captage de Kernisy.

ARTICLE 2

La commune de Quimper est autorisée à augmenter le volume des débits prélevés à partir des ouvrages de captage de Kernisy.

Le volume maximal journalier qui pourra être prélevé par pompage ne pourra excéder 5 760 m³ par jour.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des ouvrages de captage de Kernisy. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté

ARTICLE 4

MESURES DE PROTECTION

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

I.1 - Interdictions

Sont interdites, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- toute autre activité que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux,
- toute utilisation d'herbicides, notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

I.2 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

- en dehors des zones boisées, le maintien en herbe et l'entretien régulier avec exportation du produit des fauches.
- la pose d'une clôture grillagée munie d'un portail cadenassé.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et de l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

II.1 - Interdictions :

Sont interdits :

II.1.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B

- la création de carrières nouvelles à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visées à l'alinéa II.2.1 « activités soumises à autorisation préalable »,
- la création de réseau de drainage,
- la création des dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la création et l'extension de cimetières,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Document d'Urbanisme,
- les épandages des boues de station d'épuration et de matières de vidanges,

II.1.2 - à l'intérieur de la zone A

- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux nécessités pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité
- la création de plan d'eau, mare ou étang à l'exclusion de la remise en état des excavations de la carrière de Kervrahut sous la forme de plan d'eau, ceci conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la carrière du 12 avril 1976.
- l'irrigation,
- les dépôts de fumiers aux champs,

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs),
- le camping et le caravaning,
- la suppression des talus et des haies,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles ($KOC > 1000$),
- l'épandage de fertilisants d'origine organique,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période d'autorisation d'épandage prescrite dans le Programme d'action du Finistère,
- toute construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique,
- toute construction ou activité qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- la création et l'extension d'élevages,
- le pâturage,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,

II.1.3 - à l'intérieur de la zone B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs, au-delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.
- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes d'autorisation d'épandage prescrites par le Programme d'action du Finistère,

II.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation préalable

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable et font l'objet d'une demande motivée transmise à l'autorité préfectorale :

II.2.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires, la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- le comblement des carrières, d'excavations et de puits existants,
- les extensions de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines et les modifications de leur exploitation,

- les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 qui ne sont pas interdits au titre de l'alinéa II.1 ci-dessus

II.2.2 - à l'intérieur de la zone A

- les constructions nouvelles ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement ou le changement de destination des constructions existantes. Ils ne pourront être autorisés que s'ils ne présentent pas un risque supplémentaire de pollution vis à vis de la ressource en eau et que si leur réalisation ne conduit pas soit à une augmentation de cheptel soit au développement de l'activité,

II.2.3 - à l'intérieur de la zone B

- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes.
- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de camping et caravaning,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création et l'extension de réseau d'irrigation.

II.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

II.3.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones A et B)

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,
- l'emploi des produits phytopharmaceutiques, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en zone A sont visés à l'article 4, l'alinéa II.1.2 « interdictions à l'intérieur de la zone A », selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP.
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuel défectueux ou inexistant :

 - pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, mis en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables à un réseau collectif, branchement obligatoire et immédiat.

- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres

II.3.2 - à l'intérieur de la zone A

- la conduite des parcelles non boisées en prairies fauchées, non pâturées et récoltées.
- dans le cas du maintien des parcelles pour une production d'herbe ou de foin à usage agricole, l'exploitation des parcelles en prairies de longue durée, sur une période de cinq années sans retournement. Le retournement sera soumis à autorisation préalable du maître-d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.
- le transfert du siège de l'exploitation laitière de Dourguen en dehors de la zone A du périmètre de protection rapprochée,
- le fractionnement des apports minéraux azotés durant la période d'autorisation du 1er février au 31 août,
- l'entretien régulier du fossé enherbé existant de chaque côté du RD 765 afin de limiter le risque de pollution des ouvrages par les eaux de ruissellement provenant du RD 765. L'enherbement du fossé sera maintenu pour lui préserver son rôle épurateur.
- la mise en place de vannes de disconnection sur chaque branche d'ouvrage afin de limiter l'impact d'éventuelles pollutions accidentelles.
- l'interdiction des transports de matières dangereuses sur la partie du RD 765 traversant la zone A. Ils seront déviés par la RD 784.
- la réhabilitation de l'ancienne décharge de Plonéis située sur la parcelle n° 31 section ZO.
- la suppression des dépôts sauvages d'ordures sur les parcelles 4 c et 4 d section ZO de la commune de Ploneis.
- la suppression du champ de tir sur la parcelle 4 c section ZO de la commune de Ploneis
- le déclassement des zones NA inscrites au POS de la commune de Quimper.

II.3.3 - à l'intérieur de la zone B

- le désherbage des chemins, des voies de circulation routière et ferroviaire et espaces publics de préférence par des moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il pourra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées en périmètre A, article 4, alinéa II.1.2.
- l'implantation des silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs) sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles

II.4 - Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée et à la mise en conformité des installations existantes avec la réglementation générale,

Sont préconisées les mesures suivantes :

II.4.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B

- la mise en place d'un suivi agronomique sur une période de 3 ans. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires. Il conviendra de privilégier l'emploi des produits du « Groupe 1 » peu mobiles.

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des riverains et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain.

II.4.2 - à l'intérieur de la zone A

- la matérialisation du périmètre de protection rapprochée zone A lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies.

II.4.3 - à l'intérieur de la zone B

- la mise en place de cultures intercalaires et d'un couvert végétal pour éviter les sols nus en hiver,

ARTICLE 5

A l'intérieur du périmètre rapproché, d'une manière générale, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,

- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 7

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux prescriptions de l'article 3 dans un délai maximum de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L 11.5 du code de l'expropriation, M. le Maire de Quimper est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate des ouvrages de captage de Kemisy.

Les périmètres de protection immédiate seront clos de façon efficace.

La matérialisation des périmètres « zone A » sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès des périmètres de protection rapprochée zone A.

Les périmètres de protection des ouvrages de captage de Kermisy devront être mis en place dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Elles devront être annexées au Plan d'Occupation des Sols des communes de Quimper et Pluguffan dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M. le Maire de Quimper, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

MM. les Maires des communes de Quimper, Ploneis, Pluguffan et Guengat sont chargés de faire publier par voie d'affiche, en leur mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement de certificats d'affichage.

ARTICLE 10

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourrait disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 11

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 sus visé ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

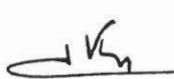
ARTICLE 12

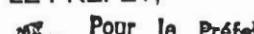
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Maire de QUIMPER,
- MM. Les Maires de PLONEIS, PLUGUFFAN et GUENGAT,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux ; ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à M. le Président de la Chambre d'Agriculture pour information.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau




J. KERNINON

LE PREFET,
 Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER



VILLE DE QUIMPER
DIRECTION ENVIRONNEMENT-VOIRIE
SUBDIVISION ENVIRONNEMENT

PERIMETRES DE PROTECTION
SUR LES CAPTAGES DE
KERNISY

PLAN MASSE APPROUVE
après ENQUETE PUBLIQUE et PASSAGE C.D.H.

Pièce

Date d'exécution : 04/1999

N° de Dossier :

Dessiné par l'Ingénieur en chef
du Service Environnement

LEGENDE

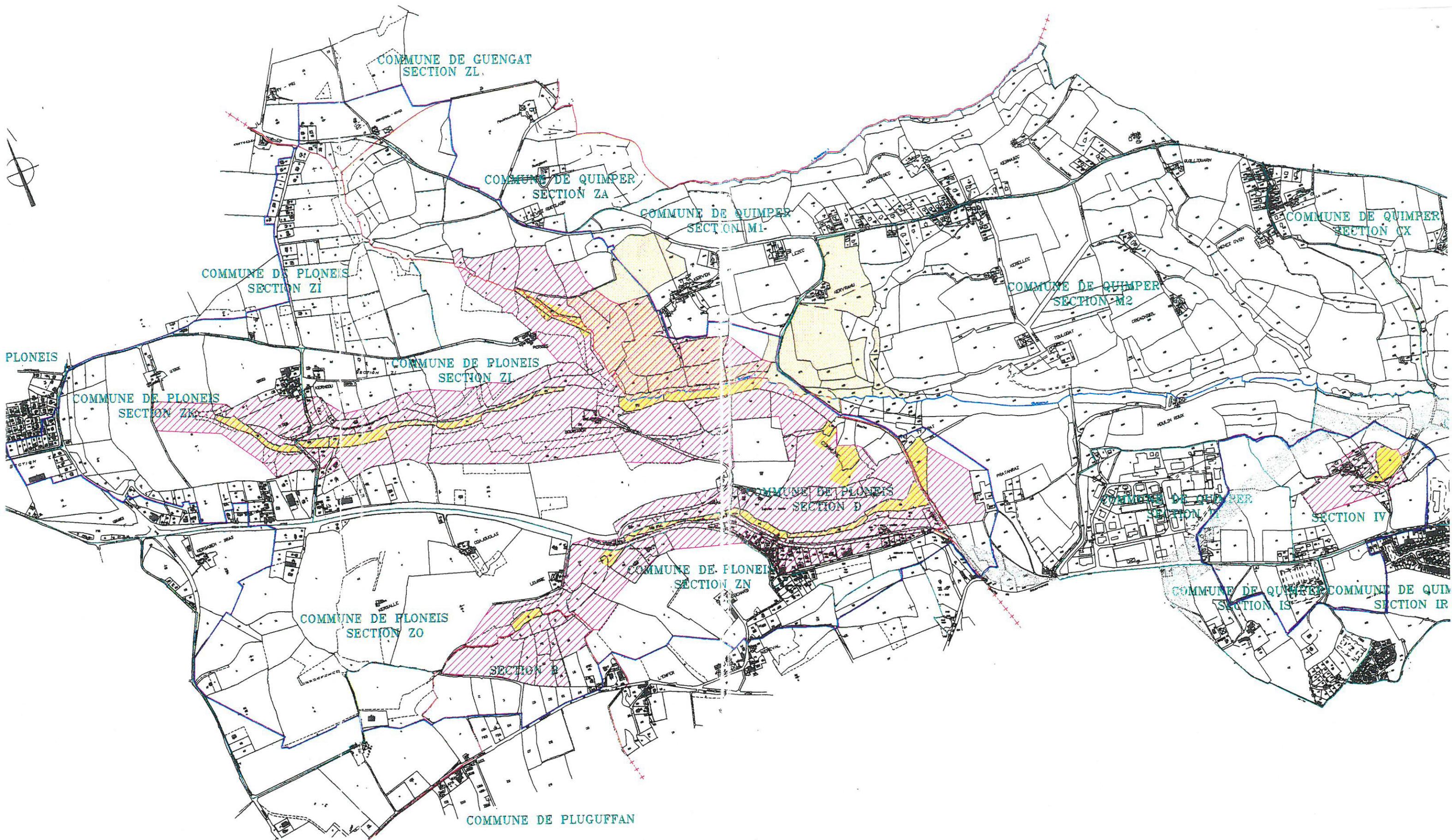
-  limite périphérie de protection immédiate (PPI)
-  limite périphérie de protection rapprochée zone A (PPRA)
-  limite périphérie de protection rapprochée zone B (PPRB)

Observations et modifications

VU pour être annexé à l'arrêté
99-6792 de ce jour.

Quimper, le
Pour le Préfet, 6 MAI 1999
Le Chef de Bureau

J. KEPNINON



PREFECTURE DU FINISTERE
REPUBLIQUE FRANCAISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTE PREFCTORAL n° 39-6792 du 6 MAI 1999

* déclarant d'utilité publique au bénéfice de la Commune de QUIMPER

- l'augmentation du volume de prélèvement des eaux des sources de Kernisy (Perros, Dourguen, Sainte Anne, Leuré et Coat Ligavant) pour l'alimentation en eau potable de la commune de Quimper à partir des ouvrages de captages de Kernisy,
 - l'établissement des périmètres de protection des ouvrages de captage de Kernisy situés sur les communes de Quimper, Plonéis, Pluguffan et Guengat,
ainsi que l'institution des servitudes afférentes.
- * déclarant cessibles au profit de la commune de Quimper, les terrains constituant les périmètres de protection immédiate des ouvrages de captage de Kernisy.

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le code général des collectivités territoriales,

- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 126-1
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 20 et L 20-1,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU les décrets du 4 août 1891 et du 4 novembre 1892 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux des sources de Sainte Anne, Leuré et Coat Ligavant pour l'alimentation en eau potable de la commune de Quimper
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1938 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux des sources de Dourguen
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-02237 du 05 février 1998 relatif au Programme d'action du Finistère,
- VU le protocole du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU le rapport du 21 décembre 1995, modifié le 4 mai 1998, de M. THONON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène,

- VU la délibération du 24 octobre 1997 par laquelle la commune de QUIMPER :
- * demande l'ouverture de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe en vue de la déclaration d'utilité publique de l'augmentation du volume de prélevement des eaux des sources de Kernisy pour l'alimentation en eau potable de la commune de Quimper à partir des ouvrages de captage de Kernisy et du projet d'établissement des périmètres de protection de ces ouvrages,
 - * prend l'engagement :
 - de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection du captage et de réaliser les travaux nécessaires à la réalisation des périmètres de protection,
 - d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres immédiats,
 - d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pourvoir au financement de l'opération tant au moyen de fonds libres que des emprunts et des subventions.
- VU les résultats de la consultation interservices,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98.1874 du 18 mai 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et une enquête parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique de l'augmentation du volume de prélevement des eaux des sources de Kernisy pour l'alimentation en eau potable de la commune de Quimper à partir des ouvrages de captage de Kernisy et du projet d'établissement des périmètres de protection de ces ouvrages,
- VU les pièces des dossiers de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 15 juin 1998 au 15 juillet 1998 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral cité ci-dessus, dans la commune de QUIMPER et les communes de PLONEIS, PLUGUFFAN et GUENGAT,
- VU notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des ouvrages de captages,
- VU notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité d'affichage ont été respectées,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 13 août 1998,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 8 avril 1999,

CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet en date du 28 avril 1999,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de QUIMPER

- l'augmentation du volume de prélèvement des eaux des sources de Kernisy (Petros, Dourguen, Sainte Anne, Leuré et Coat Ligavant) situées sur les communes de Quimper et PLoneïs

- l'instauration sur les communes de Quimper, Plonéis, Pluguffan et Guengat des périmètres de protection des ouvrages de captage de Kernisy et les travaux nécessaires à la protection

- l'institution des servitudes afférentes, *→ entretien forage*

-l'acquisition par la commune de Quimper des terrains nécessaires à la création des périmètres de protection immédiate des ouvrages de captage de Kernisy,

Les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution du périmètre de protection rapproché (zone A et B) des ouvrages de captage de kernisy sont grevés de servitudes,

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Quimper, les terrains constituant les périmètres de protection immédiate des ouvrages de captage de Kernisy.

ARTICLE 2

La commune de Quimper est autorisée à augmenter le volume des débits prélevés à partir des ouvrages de captage de Kernisy.

Le volume maximal journalier qui pourra être prélevé par pompage ne pourra excéder 5 760 m³ par jour.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des ouvrages de captage de Kernisy. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté

ARTICLE 4

MESURES DE PROTECTION

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

I.1 - Interdictions

Sont interdites, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- toute autre activité que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux,
- toute utilisation d'herbicides, notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

I.2 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

- en dehors des zones boisées, le maintien en herbe et l'entretien régulier avec exportation du produit des fauches.
- la pose d'une clôture grillagée munie d'un portail cadenassé.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHÉ

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et de l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

II.1 - Interdictions :

Sont interdits :

II.1.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B

- la création de carrières nouvelles à ciel ouvert ou en galeries souterraines.
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visées à l'alinéa II.2.1 « activités soumises à autorisation préalable »,
- la création de réseau de drainage,
- la création des dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la création et l'extension de cimetières,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Document d'Urbanisme,
- les épandages des boues de station d'épuration et de matières de vidanges,

II.1.2 - à l'intérieur de la zone A

- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux nécessités pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité
- la création de plan d'eau, mare ou étang à l'exclusion de la remise en état des excavations de la carrière de Kervrahut sous la forme de plan d'eau, ceci conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la carrière du 12 avril 1976.
- l'irrigation,
- les dépôts de fumiers aux champs,

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs),
- le camping et le caravaning,
- la suppression des talus et des haies,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles ($KOC > 1000$),
- l'épandage de fertilisants d'origine organique,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période d'autorisation d'épandage prescrite dans le Programme d'action du Finistère,
- toute construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique,
- toute construction ou activité qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- la création et l'extension d'élevages,
- le pâturage,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,

II.1.3 - à l'intérieur de la zone B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs, au-delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.
- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes d'autorisation d'épandage prescrites par le Programme d'action du Finistère,

II.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation préalable

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable et font l'objet d'une demande motivée transmise à l'autorité préfectorale :

II.2.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires, la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- le comblement des carrières, d'excavations et de puits existants,
- les extensions de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines et les modifications de leur exploitation,

- les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 qui ne sont pas interdits au titre de l'alinéa II.1 ci-dessus

II.2.2 - à l'intérieur de la zone A

- les constructions nouvelles ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement ou le changement de destination des constructions existantes. Ils ne pourront être autorisés que s'ils ne présentent pas un risque supplémentaire de pollution vis à vis de la ressource en eau et que si leur réalisation ne conduit pas soit à une augmentation de cheptel soit au développement de l'activité,

II.2.3 - à l'intérieur de la zone B

- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes.

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de camping et caravaning,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création et l'extension de réseau d'irrigation.

II.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

II.3.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones A et B)

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,
- l'emploi des produits phytopharmaceutiques, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en zone A sont visés à l'article 4, l'alinéa II.1.2 « interdictions à l'intérieur de la zone A », selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP.
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuel défectueux ou inexistant :

 - pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, mis en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables à un réseau collectif, branchement obligatoire et immédiat.

- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres

II.3.2 - à l'intérieur de la zone A

- la conduite des parcelles non boisées en prairies fauchées, non pâturees et récoltées.
- dans le cas du maintien des parcelles pour une production d'herbe ou de foin à usage agricole, l'exploitation des parcelles en prairies de longue durée, sur une période de cinq années sans retournement. Le retournement sera soumis à autorisation préalable du maître-d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.
- le transfert du siège de l'exploitation laitière de Dourguen en dehors de la zone A du périmètre de protection rapprochée,
- le fractionnement des apports minéraux azotés durant la période d'autorisation du 1er février au 31 août,
- l'entretien régulier du fossé enherbé existant de chaque côté du RD 765 afin de limiter le risque de pollution des ouvrages par les eaux de ruissellement provenant du RD 765. L'enherbement du fossé sera maintenu pour lui préserver son rôle épurateur.
- la mise en place de vannes de disconnection sur chaque branche d'ouvrage afin de limiter l'impact d'éventuelles pollutions accidentelles.
- l'interdiction des transports de matières dangereuses sur la partie du RD 765 traversant la zone A. Ils seront déviés par la RD 784.
- la réhabilitation de l'ancienne décharge de Plonéis située sur la parcelle n° 31 section ZO.
- × - la suppression des dépôts sauvages d'ordures sur les parcelles 4 c et 4 d section ZO de la commune de Ploneis.
- la suppression du champ de tir sur la parcelle 4 c section ZO de la commune de Ploneis
- le déclassement des zones NA inscrites au POS de la commune de Quimper.

II.3.3 - à l'intérieur de la zone B

- le désherbage des chemins, des voies de circulation routière et ferroviaire et espaces publics de préférence par des moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il pourra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées en périmètre A, article 4, alinéa II.1.2.
- l'implantation des silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs) sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles

II.4 - Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée et à la mise en conformité des installations existantes avec la réglementation générale,

Sont préconisées les mesures suivantes :

II.4.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B

- la mise en place d'un suivi agronomique sur une période de 3 ans. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires. Il conviendra de privilégier l'emploi des produits du « Groupe 1 » peu mobiles.

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des riverains et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain.

II.4.2 - à l'intérieur de la zone A

- la matérialisation du périmètre de protection rapprochée zone A lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies.

II.4.3 - à l'intérieur de la zone B

- la mise en place de cultures intercalaires et d'un couvert végétal pour éviter les sols nus en hiver,

ARTICLE 5

A l'intérieur du périmètre rapproché, d'une manière générale, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,

- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 7

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux prescriptions de l'article 3 dans un délai maximum de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L 11.5 du code de l'expropriation, M. le Maire de Quimper est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate des ouvrages de captage de Kernisy.

Les périmètres de protection immédiate seront clos de façon efficace.

La matérialisation des périmètres « zone A » sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès des périmètres de protection rapprochée zone A.

Les périmètres de protection des ouvrages de captage de Kernisy devront être mis en place dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Elles devront être annexées au Plan d'Occupation des Sols des communes de Quimper et Pluguffan dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M. le Maire de Quimper, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

MM. les Maires des communes de Quimper, Ploneis, Pluguffan et Guengat sont chargés de faire publier par voie d'affiche, en leur mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement de certificats d'affichage.

ARTICLE 10

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourrait disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 11

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 sus visé ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Maire de QUIMPER,
- MM. Les Maires de PLONEIS, PLUGUFFAN et GUENGAT,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux ; ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à M. le Président de la Chambre d'Agriculture pour information.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

J. KERNINON



LE PREFET
Pour le Préfet,

← Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

PREFECTURE DU FINISTERE
REPUBLIQUE FRANCAISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2002-0110 du - 6 FEV. 2002

modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-6792 du 8 mai 1999 :

* déclarant d'utilité publique au bénéfice de la Commune de QUIMPER

- l'augmentation du volume de prélèvement des eaux des sources de Kernisy (Perros, Dourguen, Sainte Anne, Leuré et Coat Ligavant) pour l'alimentation en eau potable de la commune de Quimper à partir des ouvrages de captages de Kernisy,
- l'établissement des périmètres de protection des ouvrages de captage de Kernisy situés sur les communes de Quimper, Plonéis, Pluguffan et Guengat,
ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

* déclarant cessibles au profit de la commune de Quimper, les terrains constituant les périmètres de protection immédiate des ouvrages de captage de Kernisy.

VU l'arrêté préfectoral n° 01/1737 du 29 octobre 2001 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal pour l'équipement et l'expansion de l'agglomération quimpéroise (SIVOMEAQ),

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 10 janvier 2002

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 99-6792 du 6 mai 1999 est modifié comme suit :

Sont déclarées d'utilité publique au profit du SIVOMEAQ

- l'augmentation du volume de prélèvement des eaux des sources de Kernisy (Perros, Dourguen, Sainte Anne, Leuré et Coat Ligavant) situées sur les communes de Quimper et Plonéis
 - l'instauration sur les communes de Quimper, Plonéis, Pluguffan et Guengat des périmètres de protection des ouvrages de captage de Kernisy et les travaux nécessaires à la protection
 - l'institution des servitudes afférentes.
- l'acquisition par le SIVOMEAQ des terrains nécessaires à la création des périmètres de protection immédiate des ouvrages de captage de Kernisy,

Les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution du périmètre de protection rapproché (zone A et B) des ouvrages de captage de Kernisy sont grevés de servitudes.

Sont déclarés cessibles au profit du SIVOMEAQ, les terrains constituant les périmètres de protection immédiate des ouvrages de captage de Kernisy.

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99-6792 du 6 mai 1999 est modifié comme suit :

Le SIVOMEAQ est autorisé à augmenter le volume des débits prélevés à partir des ouvrages de captage de Kernisy.

Le volume maximal journalier qui pourra être prélevé par pompage ne pourra excéder 5 760 m³ par jour.

ARTICLE 3

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 99-6792 du 6 mai 1999 est modifié comme suit :

ARTICLE 4

Mesures de protection

I – Périmètre de protection immédiate

I.2 – Prescriptions :

Sont prescrites les mesures suivantes :

- L'entretien régulier du périmètre immédiat par le maintien en herbe avec exportation du produit des fauches, en dehors des zones boisées et des secteurs difficilement accessibles aux engins à moteur qui pourront rester en l'état en évitant toutefois la prolifération des friches.

- La pose d'une clôture trois fils métallique de haute résistance à la torsion. Il conviendra de privilégier la pose de poteaux béton. L'état de la clôture devra faire l'objet d'un contrôle régulier.

II – Périmètre de protection rapprochée

II.2 – Interdictions

Sont interdits

II.1.1 – à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zone A et B

- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Les opérations de remblaiement ou de terrassement seront autorisés, avec des matériaux strictement inertes, en rapport avec des projets précis. Ces opérations devront être soumises à autorisation préalable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.).

ARTICLE 5

Le premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 99-6792 du 6 mai 1999 est modifié comme suit :

Conformément à l'article L 11.5 du code de l'expropriation, M. le Président du SIVOMEAQ est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate des ouvrages de captage de Kernisy.

ARTICLE 6

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 99-6792 du 6 mai 1999 est modifié comme suit :
Les servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Elles devront être annexées au Plan d'Occupation des Sols des communes de Quimper et Pluguffan et au Plan cadre applicable des communes de Ploneis et Guengat, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M. le Président du SIVOMEAQ, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

M. le Président du SIVOMEAQ, MM. les Maires des communes de Quimper, Ploneis, Pluguffan et Guengat sont chargés de faire publier par voie d'affiche, en leur mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement de certificats d'affichage.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification,

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - ♦ soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le timbre M. le Préfet du Finistère,
 - ♦ soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES.

ARTICLE 8

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Président du SIVOMEAQ,
- MM. les Maires de QUIMPER, PLONEIS, PLUGUFFAN et GUENGAT,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

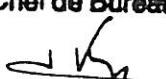
soit chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux ; ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à M. le Président de la Chambre d'Agriculture pour information.

LE PREFET,

Pour le Préfet,

— Le Secrétaire Général

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau


J. KERNINON

Hervé BOUCHAERT



